

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AEROPORT DE PARIS

Unité Opérationnelle Energie et Logistique
103 Aérogare Sud - CS 90055
94396 Orly

Code AIOT : 0006509121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement AEROPORT DE PARIS implanté Aéroport d'Orly UOEL-zone centrale Bât 366-367(CF1) 464(CF2) 155 (CF4) 91550 Paray-Vieille-Poste. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'AIOT 6509121 intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROPORT DE PARIS
- Aéroport d'Orly UOEL-zone centrale Bât 366-367(CF1) 464(CF2) 155 (CF4) 91550 Paray-Vieille-Poste
- Code AIOT : 0006509121
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT situé sur la plateforme aéroportuaire d'Orly permet la génération d'eau glacée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque légionelles
- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Suite de la précédente inspection	Lettre du 07/04/2016	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Personnel : habilitations, référents, formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 07/04/2016	/	Sans objet
3	Mesures compensatoires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Sans objet
6	Absence de bras mort	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12-26	/	Sans objet
7	Procédures, instructions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Sans objet
8	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Sans objet
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Sans objet
10	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 ; 60 ; 31 ; 33 ; 38 ; 39	/	Sans objet
11	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence 4 non-conformités en lien avec les suites de la dernière inspection notamment : la formation du personnel au risque légionelle, le potentiel risque incendie lié aux installations électriques ainsi que l'implantation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 07/04/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement au regard des éléments mentionnés dans la lettre de reclassement du 18/12/2014.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la situation administrative des installations était conforme à celle actée dans la lettre de reclassement sus-mentionnée. Les installations concernées par la production d'eau glacée et la réfrigération sont les suivantes : La centrale CF1, regroupant les installations de réfrigération et de refroidissement situées dans les bâtiments 367 (groupes frigorifiques / locaux HT/BT /...) et 366 (tours aéroréfrigérantes), est autorisée par l'arrêté n°81/3899 du 18 novembre 1981. Les tours aéroréfrigérantes relève du régime de l'enregistrement. La centrale CF2 (bâtiment 464) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 1994. Par lettre en date du 18 décembre 2004, Monsieur le préfet de l'Essonne a informé l'exploitant que le système de refroidissement de type sec / adiabatique installé dans le bâtiment n°464 n'était plus classé dans la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées, qui ne concerne que les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air. La centrale CF4 (bâtiment 554) comprend 2 groupes A&B contenant chacun 29kg de fluide frigorigène. Le bâtiment 155 contient 312 kg de SF6. Par courrier en date du 23 janvier 2015, l'inspection des installations classées a précisé que les activités exercées dans le bâtiment 155 n'étaient pas classables dans la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées. De même, cette installation n'est pas classable dans la rubrique n°4802 de la nomenclature des installations classées. Fluide frigorigène utilisé et modalité de recherche des fuites : l'exploitant indique qu'il utilise du R134A dans ses installations. Ces dernières sont inspectées 4 fois par an pour GF1, GF3 et GF4 et 2 fois par an pour GF2 par un prestataire agréé pour la recherche de potentielles fuites. Projet/modification : l'exploitant indique que la mise en production de la CF5 impliquera à moyen terme (2023-2025) l'arrêt de la CF2. Incidents : - L'exploitant indique qu'en 2020, lors de l'arrêt du GF2, le prestataire en charge de la gestion du fluide frigorigène a récupéré une charge de fluide inférieure à celle attendue. Ce manque de fluide n'avait pas été détectée par l'automate. En conséquence, la maintenance décennale a été effectuée sur le GF2 au cours de l'année 2022. - L'exploitant déclare qu'un dépassement en <i>Legionella</i> SPP (5700 UFC/L) a eu lieu le 6 juillet 2023 sur la CF1, la procédure liée à la présence de légionelles " 10^3 - 10^5 UFC/L" a été mise en œuvre dès réception des résultats partiels le 13 juillet. L'exploitant informe l'inspection par mail du 01 septembre 2023 que les analyses libératoires sont effectuées et saisies sur GIDAF, le rapport d'analyse du 28 juillet 2023 relève une valeur inférieure à 100 UFC/L pour <i>Legionella</i> SPP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 07/04/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courrier en date du 17 août 2016, l'exploitant a fait part des actions engagées suites aux non-conformités notables formulées dans le rapport du 26 mai 2016, faisant suite à l'inspection, le 7 avril 2016, de la centrale frigorifique CF1. NCN 1 : Non soldée Certaines personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement n'ont pas suivi de formation au risque de dispersion et de prolifération des légionelles. NCN 2 : Non soldée L'exploitant n'a pas respecté la périodicité des formations délivrées en vue d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. NCN 3 : Non soldée Concernant l'Analyse Méthodique des Risques, les documents présentés par l'exploitant semblent indiquer qu'il s'agit de documents « génériques », non spécifiques aux installations exploitées sur le site géré par la société ADP. NCN 4 : Non soldée Concernant la vérification des installations électriques, le rapport présenté par l'exploitant montre que 16 écarts sont présents, dont 6 pour lesquels la date de première apparition est le 29/10/2012. NCN 5 : Soldée le 17 août 2016 L'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas effectué le contrôle périodique prescrit au titre de l'article 1.1.2 de l'annexe I du arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802. NCN 6 : Soldée le 17 août 2016 L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il respecte les dispositions du code de l'environnement relatives aux fluides frigorigènes au titre des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement.
Constats : NCN 1 Attestation de formation : Non soldée Le jour de la visite du 19 juillet 2023 l'inspection a constaté la présence d'une liste de personnels susceptibles d'être exposés au risque légionelle. Par échantillonnage, l'inspection constate que certains personnels ne possèdent pas une attestation de formation valide. cf Fiche n°4 du présent rapport. NCN 2 : Périodicité des formations : Non soldée L'inspection constate par échantillonnage que les attestations de formation n'ont pas toutes été effectuées il y a moins de 5 ans. cf Fiche n°4 du présent rapport. NCN 3 : Spécificité AMR : soldée La dernière AMR est spécifique et date du 25/04/2023. NCN 4 : Vérification de l'installation électrique : En cours cf Fiche n°12 du présent rapport. L'inspection du BV est en cours lors de la visite du 19 juillet, l'exploitant traitera les potentiels risques liés aux défauts électriques et transmettra les rapports à l'inspection des installations classées sans délai. Non-conformité n°1 : Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant doit produire un fichier complet sous 1 mois à réception du rapport et prouver que l'ensemble du personnel soumis au risque légionelle est formé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures compensatoires permettent de maintenir en fonctionnement l'installation malgré une contamination. 1/ Mesures compensatoires en cas d'impossibilité d'arrêt de la dispersion en cas de dépassement du seuil de 10^5 UFC/L. 2/ Mesures compensatoires en cas d'impossibilité d'arrêt complet pour la réalisation du nettoyage annuel (si l'arrêt complet est nécessaire).
Constats : Les systèmes de refroidissement sont redondants, unitaires et peuvent être mis à l'arrêt indépendamment les uns des autres. Il s'agit d'utilités de confort, ces dernières ne sont pas vitales pour la plateforme aéroportuaire. L'exploitant déclare ne pas avoir de mesures compensatoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Personnel : habilitations, référents, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Référents et formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant possède une liste de personnes référentes nommément désignées. Exploitation de la TAR : L'exploitant possède un plan de formation qui contient la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formations suivies, date de la dernière formation suivie et les attestations de formation. Les formations ont traité des sujets suivants : conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance), les dispositions des arrêtés ministériels. Analyses et prélèvements : La formation sur les modalités de prélèvement a été suivie par les personnes réalisant les prélèvements. Respect du calendrier (formation renouvelée tous les 5 ans pour les personnes intervenant sur les installations). La personne responsable de la gestion de la tour aéroréfrigérante est-elle remplacée en cas d'absence par une personne formée.
Constats : L'exploitant possède une liste de personnes référentes nommément désignées : un référent ainsi qu'un suppléant. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan de formation qui contient la liste des personnes intervenant sur l'installation (Astreinte Technique). La fonction, le type de formation suivie, la date de la dernière formation suivie et les attestations de formation ne sont pas présents sur le document. La liste des personnes présentée fait état de personnels d'ADP (2 référents et 12 techniciens) ainsi que des sous-traitants : AQUAPROX (traiteur d'eau), CAPSIS (prélèvement), NOVAL'AIR (nettoyage). Par échantillonnage, l'inspection a vérifié les attestations de formation au risque légionelle d'un référent ADP, d'un technicien ADP ainsi que d'un sous-traitant. Les formations ont été suivies le 04/12/2019 pour le référent ADP, le 10/11/2022 pour le traiteur d'eau et n'a pas été suivi par le technicien d'ADP. Après approfondissement l'inspection constate que, mis à part les référents, 50 % du personnel d'ADP inscrits sur la liste d'astreinte technique n'est pas formé ou ne possède pas d'attestation de formation de moins de 5 ans. Ces points ont déjà été relevés lors de la dernière inspection : NCN1 et NCN2 (cf Fiche n°2 du présent rapport d'inspection)
Non-conformité n°2 : Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant doit s'assurer que tous les personnels susceptibles d'être exposés au risque légionelle (ADP et sous-traitants d'ADP) possèdent une formation de moins de 5 ans. L'exploitant produira un fichier unique et complet sous 1 mois à réception de l'arrêté de mise en demeure. Le document doit synthétiser l'ensemble des informations suivantes : - la liste des personnes intervenant sur l'installation (ADP et sous-traitants), - la fonction, - l'entreprise de rattachement, - le types de formations suivies, - la date de la dernière formation suivie. L'exploitant s'assurera du respect du calendrier de formation et fournira par la même les bons de commande pour les personnels non formés ou non à jour de leur formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse Méthodique des Risques (AMR)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant possède une AMR révisée chaque année. Date de dernière mise à jour (révision périodique a minima 1 fois/an pour les E et 1 fois / 2 ans pour les D + autres circonstances). Présence d'un plan/schéma de l'installation et d'un schéma de principe de l'installation. Lieu de prélèvement pour l'analyse légionelle repéré sur le schéma. Présence d'une description de l'installation et d'une analyse des points critiques (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles). Information sur la nature de l'eau d'appoint :évaluation du risque de dégradation de l'eau d'appoint. Présence d'un échéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque (si pertinent).
Constats : L'exploitant possède une AMR révisée en date du 25/04/2023 effectuée par le Bureau Véritas (Ref : 797621-8671205/002/003/001). Le plan de l'installation et le schéma de principe présentent les points faibles, bras morts, les ouvrages de toutes sortes ainsi que les points de prélèvement. L'AMR présente spécifiquement chaque installation en détaillant les facteurs de risques liés à la conception, l'implantation et le mode de fonctionnement. Le jour de la visite l'exploitant présente le tableau des actions à réaliser avec l'échéancier pour limiter le risque de développement des légionelles. Un risque résiduel est identifié (note : 6/10). Ce point indique que la stratégie de traitement n'a pas été mise à jour depuis 2014. L'exploitant a répondu en indiquant que la stratégie de traitement a été mise à jour lors du changement de traiteur d'eau. Cette dernière date du 21 septembre 2022 et n'a pas été présentée lors de l'AMR de 2023, le Bureau Véritas s'est basé sur l'ancienne stratégie pour la rédaction de l'AMR. L'exploitant présentera la nouvelle stratégie de traitement lors de l'AMR 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Absence de bras mort

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12-26
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation ne présente pas de bras mort.
Constats : Le jour de la visite du 19 juillet 2023, l'inspection constate que des bras morts sont présents sur les différentes installations. Par échantillonnage, l'inspection recense 28 bras morts sur la CF1. Ces derniers sont clairement identifiés par l'exploitant et sont techniquement non-supprimable. Il s'agit de vannes, de points de piquages, de purges ou de points de prélèvement. Le risque de développement de légionelles est maîtrisé par la purge hebdomadaire des bras morts. Cette action permet le renouvellement de l'eau et l'apport de biocide dans les bras morts. Les modes opératoires spécifiques à chaque TAR sont présentés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédures, instructions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures obligatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un plan de surveillance. - L'exploitant a défini un ensemble de paramètre à surveiller en lien avec l'AMR (tH, pH, conductivité, chlore résiduel....) nommés "indicateurs". - L'exploitant a défini pour chaque indicateur une fréquence de surveillance et une fourchette de résultats à respecter (valeurs cibles). - L'exploitant a défini des actions en cas de dérive de chaque paramètre (valeur d'alerte, valeur d'action). Procédure d'arrêt immédiat de la dispersion. Procédure de redémarrage en cas d'arrêt de la dispersion. Procédure de redémarrage en cas d'arrêt prolongée de l'installation (entre 48h et 7j après le redémarrage). Procédure « dépassement 103 UFC/L ». Procédure « dépassement 105 UFC/L ». Procédure « détection de Legionella Pneumophilla (LP) rendue impossible par la flore interférente.
Constats : L'exploitant présente d'un plan de surveillance rédigé par AQUAPROX (traiteur d'eau) en date du 21 septembre 2022 dans lequel sont définis : l'ensemble des paramètres à surveiller (tH, pH, conductivité, ...), les cibles, ainsi que les actions à réaliser en cas de dérive. Les procédures suivantes sont aussi présentées lors de cette inspection : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion datée du 30/06/2014, - procédure de redémarrage en cas d'arrêt de la dispersion datée du 30/06/2014, - procédure de redémarrage en cas d'arrêt prolongée de l'installation datée du 23/03/2018, - procédure « dépassement 10 ³ UFC/L » datée du 01/01/2018, - procédure « dépassement 10 ⁵ UFC/L » datée du 12/07/2018, - procédure « détection de Legionella Pneumophilla (LP) rendue impossible par la flore interférente datée du 01/02/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un compteur d'eau d'appoint et d'un disconnecteur. Analyse annuelle de l'eau d'appoint : Analyse annuelle de Legionella pneumophila de l'eau d'appoint avec un résultat < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Mesure des MES de l'eau d'appoint avec un résultat < 10 mg/l. Nettoyage préventif : Date du dernier d'un nettoyage préventif. Annuel à minima. Nettoyage réalisé avec arrêt de la dispersion obligatoire. Si le nettoyage implique l'utilisation d'un jet d'eau, une procédure existe-t-elle ? Dévésiculateur : présence d'un dévésiculateur et présence du certificat attestant de son efficacité (si l'installation est postérieure à 2005). Pour tout dévésiculateur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. Présence de rétention sur le stockage des produits chimiques.
Constats : L'inspection a constaté le 19 juillet 2023 que les installations sont pourvues de compteurs d'eau et de disconnecteurs. Une analyse est réalisée sur l'eau d'appoint 2 fois par an. La dernière analyse présente des valeurs inférieures aux limites de quantification pour les MES ainsi que pour Legionella Pneumophila : respectivement <10 mg/L et <10 UFC/L. Le dernier rapport de nettoyage des TAR date du 10 mars 2023, ce nettoyage est réalisé à minima une fois par an par le sous-traitant NOVAL'AIR. Le rapport de nettoyage explique clairement les actions à réaliser avant intervention et pendant l'intervention afin de limiter au maximum le risque légionelle. Le traiteur d'eau a présenté le carnet de suivi des quantités de produits chimiques utilisées. Ce dernier déclare par la même qu'il confronte les résultats d'analyse aux actions réalisées ainsi qu'à la quantité de produits chimiques utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Etude d'un ou plusieurs cas de dépassement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect de la fréquence des analyses en legionella pneumophila. Respect de la fréquence des analyses en legionella pneumophila Respect du délai de 30 jours à compter de la date de prélèvement pour la transmission des résultats à l'inspection. Un dépassement 1 000 UFC/L. L'exploitant a-t-il mis en œuvre les actions curatives en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. L'exploitant a-t-il réalisé une nouvelle mesure au moins 48 h et au plus 1 semaine après la mise en œuvre des actions curatives. Deux dépassement consécutifs 1 000 UFC/L. Mise en œuvre les actions curatives.

Recherche des causes de dérives et actions correctives complémentaires. Réalisation d'une nouvelle mesure au moins 48 h et au plus 1 semaine après la mise en œuvre des actions curatives
Trois dépassement consécutifs 1 000 UFC/L. Information de l'inspection (résultats, cause de la dérive, actions curatives et correctives engagées). Recherché des causes de dérives et mise en œuvre des actions curatives. Révision de l'AMR mis en place des actions correctives
Mise en place des analyses tous les 15 jours jusqu'à obtenir 3 résultats consécutifs inférieurs au seuil de 1 000 UFC/L.

Flore interférente rendant impossible le dénombrement de légionelle.

L'exploitant réalise une nouvelle analyse avant la mise en œuvre une action curative.

Si le dénombrement est toujours impossible, l'exploitant recherche la cause, engage des actions curatives/correctives et réalise une nouvelle analyse.

Un dépassement 100 000 UFC/L.

L'exploitant prévient l'inspection des installations classées.

L'exploitant a défini une procédure pour le redémarrage de son installation après un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L, lui permettant de s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant la remise en service de la dispersion.

Actions curatives prévue et effectuées.

Recherche de la cause de la dérive.

L'exploitant a prévu de réaliser d'autres analyses de légionelles.

Mise à jour du tableau de dérive.

L'exploitant L'exploitant met à jour le tableau de dérives à chaque dépassement.

Constats :

Le 19 juillet 2023, l'exploitant déclare à l'inspection qu'un dépassement de 5700 UFC/L sur la CF1 a eu lieu le 6 juillet 2023.

L'inspection effectue une traçabilité de l'évènement.

Le 6 juillet 2023, CAPSIS vient pour effectuer le prélèvement sur la TAR.

Le 13 juillet 2023, le laboratoire d'analyse transmet l'alerte pour un dépassement supérieur à 1000 UFC/L (résultats intermédiaires).

Le 14 juillet 2023, le protocole "dépassement 1000 UFC/L" est appliqué sans avis du traiteur d'eau (jour férié). L'arrêt immédiat de la dispersion est effectuée. L'exploitant déroule le protocole et effectue un choc biocide puis la remise en route de la circulation (pas de la dispersion).

Le 17 juillet 2023, une analyse est effectuée par CAPSIS. Le jour de l'inspection du 19 juillet 2023, l'exploitant déclare que la TAR est toujours à l'arrêt puisque les résultats de la contre-analyse ne sont pas encore disponibles. L'exploitant et le traiteur sont en recherche des causes du dépassement. Pour le moment, aucune piste n'est privilégiée et aucun manquement aux procédures d'exploitation n'a été relevée.

Par mail du 01 septembre 2023, l'exploitant informe l'inspection que les analyses libératoires sont effectuées et saisies sur GIDAF, le rapport d'analyse du 28 juillet 2023 correspondant au prélèvement du 17 juillet relève une valeur inférieure à 100 UFC/L pour légionella SPP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 ; 60 ; 31 ; 33 ; 38 ; 39
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de dispositifs totaliseurs permettant de déterminer les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation). Réalisation des mesures des rejets aqueux à fréquence adaptée (au moins une fois par an). Présence des éléments justifiant que certains paramètres ne sont plus suivis. Absence de rejet dans le réseau d'eau pluviale. Mesure des rejets aqueux directement en sortie de TAR pour les émissions particulières à la TAR (avant toute dilution). L'exploitant a mis en place une surveillance des produits de décomposition des biocides et des biocides (estimations et mesures). Conformité des résultats de la surveillance des rejets dans l'eau par rapport aux VLE (MES 100mg/L, DCO 300mg/L, Ptot 10mg/L, Fe 5mg/L, AOX 1mg/L, Pb, Ni, Cu 0,5mg/L, As 0,05mg/L, Zn 2mg/L.
Constats : L'exploitant fait réaliser 3 campagnes d'analyses des eaux pluviales ainsi que 4 campagnes d'analyses pour les eaux industrielles. Les rejets d'eaux industrielles ne se font pas dans le réseau d'eaux pluviales mais sont envoyés vers la STEP présente sur la plateforme aéroportuaire. Les volumes d'eau sont consignés quotidiennement par l'équipe technique. La lecture des analyses des eaux industrielles effectuées par le laboratoire EUROFINS ne fait apparaître aucune valeur hors-norme sur l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Selon l'article 26.V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, L'exploitant transmet le bilan annuel de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1.</p> <p>Le contenu du bilan annuel respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 et notamment les points suivants : périodicité des analyses de légionelles mensuelles, réalisation des mesures suite à arrêt prolongé, périodes de fonctionnement de l'installation et périodes d'arrêt, mode de fonctionnement de l'installation, interprétation des dérives identifiées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis le bilan annuel 2022 en date du 18/04/2023. Le contenu du bilan annuel respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 et notamment les points suivants : - la périodicité des analyses de légionelles mensuelles, - la période de fonctionnement de l'installation et périodes d'arrêt, - le mode de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Aucune dérive n'a été identifiée en 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le rapport de vérification des installations électriques. Par mail du 24 juillet, il précise que la vérification des installations est en cours par le Bureau Véritas et que le rapport sera disponible au mois d'octobre 2023.</p> <p>Non conformité 3 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification de son installation électrique ainsi que le plan d'action pour remédier aux non-conformités qui y seront identifiées sous 3 mois à réception du rapport d'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la clôture du site était à moins de 8 mètres de la CF3. L'accès à la clôture en partie extérieure n'est pas limitée, par ailleurs un passant était présent à l'extérieur de son véhicule à cet endroit au moment de la visite. Le 19 juillet 2023 par vent de secteur Ouest, l'inspection a constaté la présence d'aérosols provenant de la CF3 à environ 1m80 du sol au niveau de cette clôture. Non-conformité 4 : L'exploitant doit respecter les règles d'implantation afin de limiter le risque légionelle dans les abords proches du site. L'exploitant transmettra un plan d'action sous 2 mois à réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

